

DISTILLERIE DELBAYS (1879), puis PLANTIER FRÈRES (1919-1924), Alger

Émile Nicomède DELBAYS, fondateur

Né à Blida, le 15 sept. 1859.

Fils de Marcel Delbays, négociant, et de Maria Josefa Gomès.

Marié à Adeline Portier. Dont : trois enfants morts en bas âge,

— Louis (1899-1972), marié à Odette Narbonne (1906-1945), fille du minotier Jules Narbonne : créateur d'une station avicole modèle à Fondouk,

— Roger (1900-?), marié à Mafalda Biron : patron des Tonnelleries modernes, créateur de Boisembal (1947) à Hussein-Dey.

Fournisseur des hôpitaux civils et militaires et des Établissements de l'État.

Exportateur : France, Tunisie, Maroc, Tripolitaine, Indo-Chine, Tahiti, Belgique, Hollande.

Membre du comité d'escompte (1904), censeur (1915), puis administrateur (1922) de la Banque de l'Algérie à Alger.

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Banque_de_l_Algerie.pdf

Commissaire aux comptes de l'Alhambra de la rue d'Isly,

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Alhambra_rue_d_Isly.pdf

Administrateur, puis vice-président de la Caisse d'épargne d'Alger (1924-1943),

Président de la Société des tonnelleries modernes à Hussein-Dey.

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Tonnelleries_modernes.pdf

Trésorier (1895), vice-président (1902), puis président (1903-1912) du 3^e groupe du Syndicat commercial algérien.

Membre (1899), puis secrétaire-trésorier (1910-1930) de la chambre de commerce.

Président de la Chambre fédérale de la propriété immobilière.

Chevalier de la Légion d'honneur (1924).

Décédé à Alger en juin 1951.

Étude de M^e DAGET, notaire à Alger
(*La Dépêche algérienne*, 19 décembre 1889)

Madame veuve Balliste ; madame veuve Hennequin ; monsieur Lucien Balliste, ingénieur à Villa Mercédès (République Argentine), et madame Lucien Balliste ; monsieur Delbays, fils,

Ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'il viennent d'éprouver en la personne de

monsieur Henri BALLISTE,
comptable à la maison Delbays,

leur fils, frère, beau-frère et ami, décédé dans sa 39^e année.

Et vous prie d'assister à son convoi funèbre qui aura lieu le mercredi, 18 décembre 1889, à 9 h. 1/2 du matin.

De Profundis !

On se réunira au domicile mortuaire, 6, rue Barbès, Plateau Saulière.

Les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

Étude de M^e DAGET, notaire à Alger
(*La Dépêche algérienne*, 10 novembre 1892)

Suivant acte reçu par M^e Henri DAGET, notaire à Alger, le 26 octobre 1892, enregistré à Alger, le trois novembre suivant, folio 41, case 3, par M. Meunier qui a perçu 59 francs 40 c.

M. Henri-Manuel Delbays fils, distillateur et propriétaire, demeurant à Saint-Eugène, près Alger.

Et M. *Émile*-Nicomède Delbays, son frère, également distillateur, demeurant à Alger, rue Joinville, n^o 12.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de distillerie de fabrication et vente en gros et demi-gros et détail, de vins, liqueurs et spiritueux, sis à Alger, rue Joinville, n^o 12, et rue Mogador, appartenant à M. Henri-Manuel Delbays.

La raison et la signature sociale sont « Delbays frères ».

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société.

Le siège est à Alger, rue Joinville, 12, et rue Mogador et pourra être transféré dans tout autre lieu.

Cette société a été contractée pour 20 années consécutives à compter du 26 octobre 1892.

Néanmoins, il sera facultatif à chacun des associés de provoquer la dissolution de cette société avant le terme fixé pour sa durée, mais celui qui voudra se retirer ne pourra le faire qu'en prévenant son co-associé de son intention quatre mois au moins à l'avance par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée.

M. Henri-Manuel Delbays a apporté à la société son fonds de commerce de liquides avec tout ce qui en dépend, même les loyers payés d'avance et les espèces en caisse, les fonds en dépôt dans les banques et les crédits reconnus bons qui peuvent être dus, le tout d'une valeur de cent mille un franc 75 c grevé d'un passif de 14.964 fr, 05 cent, ce qui réduit l'apport effectif de monsieur Manuel Delbays à 85.037 francs 70 cent.

Quant à M. Émile Delbays, il a apporté à la Société, son travail, son industrie, son temps et ses soins qu'il devra lui consacrer entièrement.

Des expéditions de l'acte de Société ont été déposées le sept novembre 1892, aux greffes au Tribunal de commerce d'Alger et de la Justice de Paix du canton sud d'Alger.

Pour extrait,
Signé : DAGET.

AVIS DE DÉCÈS
(*La Dépêche algérienne*, 6 mars 1896)

Empoisonnement. — Les obsèques de M^{me} Raumès jeune, la malheureuse victime de l'empoisonnement, dont la *Dépêche* a déjà entretenu ses lecteurs, ont eu lieu au milieu d'une affluence considérable qui avait tenu, par sa présence, à donner à la morte, qui ne comptait que des amis, un témoignage de sympathie et, à MM. Delbays, ses frères, une nouvelle preuve de l'estime dont ils jouissent à Alger.

De nombreuses dames suivaient le cercueil, qui disparaissait sous les couronnes et les fleurs, et de magnifiques couronnes offertes par les amis, par les élèves en pharmacie et par le personnel de la maison Delbays précédaient le cercueil.

Puissent ces témoignages de regret général contribuer à atténuer la grande douleur de la famille, si cruellement éprouvée.

AVIS DE DÉCÈS
(*La Dépêche algérienne*, 22 février 1900)

Madame veuve Lutz, née Secret et ses enfants ; madame veuve Lutz, de Châtellerault ; madame veuve Secret ; les familles Patté, Hoclez, Kopp, Landot et Ségard.

Ont la douleur de vous faire part du décès de

monsieur Xavier LUTZ,

voyageur de la maison Delbays frères,

leur époux, père, fils, beau fils, frère, parent et allié, décède à l'Agha, le 20 courant, dans sa 38^e année.

Et vous prie d'assister à son convoi funèbre qui aura lieu le mercredi, 21 février, à 9 h. 1/2 du matin.

On se réunira au domicile mortuaire, rue Clauzel, 21 *bis*, à l'Agha.

Il n'y aura pas de lettres de faire part.

AVIS DE DÉCÈS
(*La Dépêche algérienne*, 14 juin 1903)

Monsieur et madame Camille Obrecht, de Saint-Maur-les-Fossés ; madame Frédérique Obrecht, de Paris ; monsieur et madame Jacques Obrecht, de Bennvihr (Alsace) ; monsieur et madame Vurtz, née Obrecht, de Colmar ; M. Obrecht, de Genève.

Ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de leur frère, beau-frère

monsieur Charles OBRECHT,

représentant de la maison Delbays frères,
décédé à Alger, le 12 juin 1903, dans sa cinquantième année.
On se réunira au domicile mortuaire, rue du Marché, n° 9.
L'inhumation aura lieu le 13 juin, à 4 heures du soir.
Il n'y aura pas de lettre de faire part, le présent avis en tenant lieu.

Étude de M^e DAGET, notaire à Alger.
(*La Dépêche algérienne*, 8 juin 1904)

Suivant acte reçu par M^e DAGET, notaire à Alger, le 16 mai 1904, portant cette mention : Enregistré à Alger le 25 mai 1904, folio 56, case 4. Reçu 1,082 fr. 66. Signé Foissin.

M. Henri-Manuel DELBAYS, distillateur et propriétaire, demeurant à Alger-Mustapha, rue Michelet, n° 95, désirant se retirer des affaires, a cédé et transporté à M. Émile-Nicomède DELBAYS, son frère, également distillateur et propriétaire, demeurant à Alger, rue d'Isly, n° 43, et ce, aux prix, charges et conditions stipulés au dit acte, tous ses droits dans la Société en nom collectif existant entre lui et le dit M. Émile DELBAYS aux termes de l'acte ci-après énoncé. Comme conséquence de cette cession, MM. Manuel et Émile DELBAYS ont déclaré dissoute purement et simplement, à compter rétroactivement du 31 mars 1904, la Société en nom collectif formée entre eux aux termes d'un acte reçu par le dit M^e DAGET, le 26 octobre 1892, sous la raison sociale : « Delbays frères », avec siège à Alger, rue Joinville n° 12 et rue Mogador.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées le 6 juin 1904 aux greffes du tribunal de commerce d'Alger et de la Justice de paix du canton Sud d'Alger.

Pour extrait,
DAGET.

AVIS DE DÉCÈS
(*La Dépêche algérienne*, 29 avril 1905)

M^{me} veuve Chatenet et ses enfants : Marceau et Émile ; M^{me} veuve Chatenet ; M. et M^{me} Léon Juvat et leurs enfants ; M^{me} Germaine Chatenet et son fils ; M. et M^{me} Votatier et leurs deux enfants ; M. et M^{me} Salvan, professeur en retraite, et leurs enfants ; M. et M^{me} Jean Salvan, employé à la préfecture, et leurs enfants ; M. et M^{me} J. Robin et leurs enfants ; M. Cabibel, curé de Buleix-Soulan (Ariège) ; M. et M^{me} Jules Cabibel et leurs enfants ; M^{me} veuve Serre et ses enfants de Rouiba ; M. Antoine Serre et ses enfants, de Rouiba ; M. et M^{me} Ceindra et leurs enfants, de Rouiba ; M. et M^{me} Marquette et leur enfant, de Rouiba ; les familles Contin, de Rouiba ; Juvat, d'Alger ; Genevois, de Maison-Carrée ; Mercadal et Campellia, de Saint-Eugène,

Ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

monsieur Jean-Baptiste CHATELET,
voyageur de la maison Delbays,

leur époux, père, fils, frère, beau frère, oncle, neveu, cousin et allié, décédé à l'âge de 31 ans.

Et vous prie de vouloir bien assister à ses obsèques qui auront lieu, aujourd'hui, 28 avril, à 4 heures du soir.

On se réunira au domicile mortuaire, rue Beauregard, maison Keller, Hamma.

Le présent avis tiendra lieu de lettre de faire part.

Étude de M^e GRONIER, avoué près la cour d'appel d'Alger, 9, rue Henri-Martin

Affaire Émile DELBAYS
contre
HAMOUD et HADJ MOUSSA
distillateurs-liquoristes à Alger
(*La Dépêche algérienne*, 26 avril 1907)

Action en répression de la contrefaçon par MM. HAMOUD et HADJ MOUSSA de la marque « Saint-Yorre Quina », propriété de M. DELBAYS.

D'un arrêt aujourd'hui définitif rendu par la 4^e chambre de la Cour d'appel d'Alger, le 13 octobre 1906, enregistré, signifié et exécuté, il a été extrait littéralement ce qui suit :

La Cour :

Ouï maîtres Gronier et Gouttebaron en leurs conclusions et plaidoirie, le ministère public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que MM. Hamoud et Hadj Moussa, régulièrement intimés, ne comparaissent pas, qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur encontre ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable :

Au fond :

Attendu que pour repousser la demande de M. Delbays les premiers juges se sont basés en substance sur les considérations suivantes :

1° Que les frères Delbays n'avaient pas effectué régulièrement le dépôt de la bouteille contenant leur produit ; que cette bouteille, au surplus, était tombée dans le domaine public ;

2° Qu'ils n'avaient pas, non plus, régulièrement déposé la capsule servant de bouchage ; qu'ils avaient même changé la couleur de cette capsule ;

3° Qu'il y avait des différences essentielles empêchant toute confusion entre l'étiquette des demandeurs et celle des intimés.

Attendu que M. Émile Delbays, seul aujourd'hui en cause comme étant aux droits de l'ancienne Société Delbays frères, ne conteste pas que le dépôt par lui fait au greffe du Conseil des Prud'hommes de la forme de la bouteille contenant son produit et de la capsule qui en recouvre le goulot ne soit irrégulière ;

Mais attendu que la propriété d'une marque de fabrique peut résulter, non pas seulement du dépôt régulier effectué au greffe du Tribunal de Commerce, mais aussi de l'usage constant qui en a été fait par un industriel, antérieurement à tout autre exerçant la même industrie ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun des éléments de la cause, que MM. Hamoud et Hadj Moussa aient à un moment quelconque contesté à l'appelant l'antériorité de l'usage fait par lui de la bouteille et de la capsule en litige ;

Attendu que le jugement entrepris a, en outre, retenu que la bouteille employée par M. Delbays pour enfermer son produit n'étant autre que la bouteille servant à contenir l'eau de Vichy, était tombée dans le domaine public et n'était pas, dès lors, susceptible d'appropriation en tant que marque de fabrique ;

Mais attendu que cette argumentation ne serait fondée que si M. Delbays voulait empêcher un industriel de se servir de cette bouteille pour contenir un produit absolument différent du sien, comme de la parfumerie par exemple ;

Attendu qu'un récipient quelconque, même tombé dans le domaine public, peut faire l'objet d'une marque de fabrique et devenir la propriété d'un industriel, s'il s'en est servi le premier pour son industrie spéciale ;

Attendu que c'est le cas de M. Delbays ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le dit intimé peut revendiquer comme marque de fabrique de son produit, la bouteille dite de Vichy qu'il a employée pour ce produit spécial antérieurement à tout autre ;

Attendu que dans leurs conclusions signifiées le 7 mars 1903, les intimés ont reconnu s'être servis pour leur produit qu'ils ne contestent pas être similaire de celui de M. Delbays, de bouteilles semblables à celles employées par ce dernier

Attendu en ce qui concerne la capsule que le fait par M. Delbays de s'être servi accidentellement de capsules rouges ne pouvait lui faire perdre le droit par lui déjà acquis à la propriété comme marque de son produit, des capsules blanches ;

Attendu, au surplus que l'imitation frauduleuse ou illicite par les intimés de la marque de M. Delbays réside surtout dans l'imitation de son étiquette, qui, elle, a été régulièrement déposée, ce qui n'a jamais été contesté ;

Attendu que pour dire qu'il n'y avait pas imitation, les premiers juges ont déclaré que le trait le plus visible de l'étiquette Delbays, les mots « Saint-Yorre Quina », n'étaient imprimés en rouge violet, alors que les mots seuls de Vichy sont dans l'étiquette Hamoud en caractères noirs et maigres de forme ;

Attendu que cette argumentation de la décision entreprise est basée sur une erreur matérielle incontestable ;

Attendu, en effet, qu'il suffit de jeter les yeux sur l'étiquette qui fait l'objet du litige, régulièrement déposée le 31 janvier 1902, pour se rendre compte qu'elle ne porte pas les mots « Saint-Yorre Quina » en lettres rouges ;

Attendu que les premiers juges ont pris pour l'étiquette en litige, une autre étiquette déposée par M. Delbays, le 19 février 1903, c'est-à-dire postérieurement à l'introduction de l'instance, et qui, par suite, ne pouvait être en cause ; qu'il s'en suit que ce motif du jugement entrepris ne saurait, en aucun cas, être maintenu ;

Attendu que pour apprécier s'il y a eu imitation frauduleuse ou seulement illicite d'une marque, il faut considérer que l'acheteur, dans l'espèce le consommateur, n'a pas simultanément sous les yeux les 2 marques et ne peut, par suite, se livrer à une comparaison attentive qui lui révèle la fraude ;

Attendu qu'il suffit donc pour qu'il y ait imitation prohibée que la marque incriminée donne à un acheteur d'une intelligence moyenne et doué d'une faculté d'attention ordinaire, l'impression de la marque authentique ;

Attendu que, dans l'espèce, les deux étiquettes sont de même dimension et de même forme rectangulaire, que toutes deux sont imprimées pour la plus grande partie en caractères noirs de même dimension ; mais contiennent aussi l'une et l'autre des mentions en caractères rouges peu accentués ;

Attendu que l'étiquette Delbays porte en haut cette mention « Apéritif au quina et sels de Vichy Saint-Yorre » ;

Attendu que l'étiquette de MM. Hamoud et Hadj Moussa porte à la même place et en caractères de même couleur et approximativement de même dimension et de même forme les mots : « Apéritif composé de quina Calysaya et Sels de Vichy » ;

Attendu qu'il est vrai, les deux étiquettes portent au milieu des vignettes différentes, mais qu'il y a lieu de retenir que les vignettes sont à peu près de même dimension ;

Attendu en outre qu'à droite, à gauche et au bas de chacune de ces vignettes, on lit les mêmes mots : « Digestif » à droite, « Tonique » à gauche et « Reconstituant » au dessous ;

Attendu qu'à gauche de l'étiquette incriminée se trouvent les mots : « Médaille d'or » comme à gauche de l'étiquette de Delbays ;

Attendu que les mentions qui se trouvent à droite sur l'une et l'autre étiquette pour recommander l'usage du produit qu'elles tendent à faire connaître sont conçues à peu près dans les mêmes termes ;

Attendu qu'à est inadmissible dans ces conditions que l'étiquette des intimés n'aient pas été inspirée par celle qui était la propriété de M^e Delbays,

Attendu qu'il est certain que les deux étiquettes contiennent quelques différences comme celles qu'ont relevées les premiers juges ;

Mais attendu que ces dissemblances ne sont pas de nature à modifier l'aspect d'ensemble des deux étiquettes de façon telle que la confusion ne soit pas possible ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que MM. Hamoud et Hadj Moussa ont fait une imitation frauduleuse ou tout au moins illicite de la marque de M. Delbays,

Attendu qu'en mettant en vente revêtu de la marque ainsi imitée de l'appelant, un produit similaire à celui de ce dernier, les intimés ont causé au dit M. Delbays un préjudice dont ils doivent réparation ;

Attendu que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer ainsi qu'il sera dit ci-après l'indemnité due à M. Delbays en réparation du préjudice qu'il a souffert ;

Attendu que le dit appelant est fondé au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts à demander l'insertion par extraits du présent arrêt dans les journaux d'Alger, aux prix et conditions ci-après déterminés,

Par ces motifs

Donne défaut faute de comparaître contre MM. Hamoud et Hadi Moussa.

Dit l'appel recevable et y faisant droit au fond : Infirme et met à néant le jugement entrepris et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

Dit que MM. Hamoud et Hadj Moussa ont fait une imitation frauduleuse, en tout cas illicite de la marque de Delbays:

Dit qu'ils ont ainsi causé un préjudice et en réparation de ce préjudice les condamne à payer à M. Delbays, à titre de dommages- intérêts, la somme de 1.000 francs avec les intérêts de droit à partir de la demande.

Ordonne l'insertion par extrait du présent arrêt dans les journaux la *Dépêche algérienne* et les *Nouvelles*, sans que le coût de cette insertion puisse dépasser pour chaque journal la somme de 50 francs.

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel, ceux-ci liquidés provisoirement sauf taxe à la somme de 60 francs et distraits à M^e Gronier, avoué, aux affirmations de droit.

Commet M^e Prunelle, huissier audiencier, pour la signification du présent arrêt aux défaillants.

Dit qu'en cas d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement sur simple requête répondue par ordonnance du président ou de son dévolutaire.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par la quatrième chambre de la Cour d'appel d'Alger, statuant en matière civile, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents et siégeaient MM.

Patrimonio, président ;

Zill des Iles, chevalier de la Légion d'honneur, conseiller ;

Angeli, Rolland, Cusin, conseillers.

En présence de M. Martin, avocat général.

Assistés de M^e Antoine Drullion, greffier.

Pour extrait :
Signé : E. GRONIER.

AVIS DE DÉCÈS

(*La Dépêche algérienne*, 6 février 1912)

Madame Courtois ; monsieur et madame Prudhomme et leur fille Renée, de Michelet ; mesdemoiselles Guyot et Arluison ; les familles Cartier, Andriot, de Bouïra ; Couratin, de Sétif ; Boireau-Viot, d'Alger ; monsieur Émile Delbays et le personnel de la maison E. Delbays.

Ont la douleur de vous faire part de la perte qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

monsieur Alexandre MATHEY,
fondé de pouvoirs de la maison Delbays,
leur ami et allié, décédé le 5 février 1912, dans sa 57^e année,
Et vous prie d'assister à ses obsèques qui auront lieu le 6 février 1912, à quatre heures et demie du soir.

On se réunira au domicile mortuaire, villa Courtois, rue Francis-Garnier, Mustapha.
Le présent avis tiendra lieu de lettre de faire part.

AVIS DE DÉCÈS

(*La Dépêche algérienne*, 14 juillet 1915)

Madame V^{ve} Henri Roux, née Briffaux, et sa fille Simonne ; madame V^{ve} Roux ; madame V^{ve} Briffaux ; monsieur Albert-Ernest Roux ; monsieur et madame Hermitte née Roux, de Bône, et, leur famille ; madame V^{ve} Roux, de Constantine, et ses enfants ; madame et monsieur Charles Roux, de Sidi-bel-Abbès ; madame et monsieur René Briffaux ; madame V^{ve} Stéphan, de Philippeville ; madame et monsieur Eugène Labat et leur famille ; madame et monsieur Emmanuel Labat et leur fille ; les familles Hermitte, Schemel, Biord, Pélaz, Lagailarde, Leblanc, Latour et Rebattet ; mesdemoiselles Delrieu et Dietsch, de Constantine, ont la douleur de faire part à leurs amis et connaissances de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

monsieur Henri ROUX,
sous-lieutenant de réserve au ..^e zouaves.
fondé de pouvoirs de la maison E. Delbays
leur époux et père chéri, fils, frère, oncle, neveu, cousin, filleul et ami, tombé glorieusement au champ d'honneur (Dardanelles), le 22 mai, dans sa 32^e année.

Le présent avis tiendra lieu de lettre de faire-part.

Priez pour lui !

50, rue d'Isly.

Monsieur Émile Delbays et son personnel ont l'honneur de faire part du décès de
monsieur Henri ROUX,
sous-lieutenant de réserve au ..^e zouaves.
fondé de pouvoirs de la maison E. Delbays
tué à l'ennemi, le 22 mai.

AVIS DE DÉCÈS

(*La Dépêche algérienne*, 6 octobre 1918)

Monsieur Martin Malbert ; madame, monsieur Alphonse Malbert, brigadier 70^e d'artillerie, et leurs enfants ; madame et Monsieur Michel Malbert, disparu Verdun 1916, et leur fils ; madame et monsieur Joseph Malbert, sergent-fourrier au

5^e tirailleurs, décoré de la croix de guerre, et leur fille ; madame et monsieur Louis Malbert, mutilé de guerre, décoré de la médaille militaire, et croix de guerre, et leurs enfants ; mademoiselle Victoria Malbert ; madame veuve Marius Malbert ; mademoiselle Pauline Codina ; mademoiselle Léonia Codina, en religion sœur Anna, religieuse de St-Vincent-de-Paul à Alleur (Belgique) ; madame V^{ve} Bezault, née Malbert, et ses enfants ; les familles Gourgues, Esbert et Follet ; monsieur Émile Delbays, leurs parents, alliés et amis, ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de :

monsieur MALBERT Léon,
lieutenant au 9^e tirailleurs de marche,
décoré de la Croix de guerre, 5 citations

leur fils et frère chéri, beau-frère, oncle, neveu, cousin, parrain, allié et ami, tombé, glorieusement à la tête de sa compagnie le 19 juillet 1918 à ..., dans sa 36^e année, après 44 mois de front, inhumé à Taillefontaine (Aisne).

Priez pour lui !

M. Émile Delbays, négociant, et son personnel ont la douleur de faire part du décès de

monsieur MALBERT Léon,
lieutenant au 9^e tirailleurs de marche,
décoré de la Croix de guerre, 5 citations
comptable-chef de la maison Delbays

leur collaborateur et ami regretté, mort pour Patrie à la tête de sa compagnie, le 19 juillet 1918, à dans sa 36^e année, après 44 mois de front, inhumé à Taillefontaine (Aisne).

REPRISE PAR PLANTIER FRÈRES

Étude de M^e BRISDOUX, licencié en droit, notaire à Alger, 2, rue de l'Abreuvoir.

VENTE de FONDS de COMMERCE
(*La Dépêche algérienne*, 20 avril 1919)

Suivant contrat reçu par M^e BRISDOUX, notaire, le 14 avril 1919, monsieur Émile Delbays, négociant en spiritueux, demeurant à Alger, a vendu à messieurs Plantier père et fils, négociants en spiritueux, demeurant à Oran, le fonds de vermoutherie, vins et spiritueux, qu'il exploitait à Alger, 12, rue Joinville, moyennant un prix et aux conditions stipulés au dit contrat.

Pour insertion
BRISDOUX.

Constitution de société
(*La Dépêche algérienne*, 9 juin 1919)

Par acte sous-seing privé en date du 13 mai 1919 enregistré, le quatre juin 1919, une société commerciale, à capital variable, pour une durée de vingt années, a été

constituée entre MM. Eudoxe Plantier, Jacques Plantier et Raymond Plantier, sous la raison sociale, E. Plantier et ses fils.

Cette société a pour objet le commerce des vins et spiritueux.

Le siège social est fixé 12, rue Joinville, Alger.

Des exemplaires de l'acte sous seing privé ont été déposés aux greffes des tribunaux de commerce et de justice de paix d'Alger, d'Oran, Tlemcen, Oudjda et Casablanca.

AVIS DE DÉCÈS

(La Dépêche algérienne, 14 juillet 1919)

Madame veuve Daure et son fils Gustave ; madame veuve Daure, de Marseille ; monsieur Louis Daure et sa famille, de Constantine ; madame veuve Poitevin et sa fille ; madame veuve Magliare, de Marseille ; monsieur Vincent Sapéna ; monsieur et madame Emmanuel Sapéna ; monsieur et madame Eulriet ; madame veuve Charles Sapéna et ses enfants ; madame veuve Boyer ; monsieur et madame Boyer ; les familles Sapéna, Rizzo, Massia, Triquéra, Miox, Bastélica, Dalmau, Lachaise, Gaylaa, Marz, Liéhin, Réus, Anglade, Bolland.

Ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de :

Léonard Daure

voyageur de la maison Plantier et fils,

leur époux, père, fils, frère, neveu, oncle, cousin et allié, décédé le 13 juillet, dans sa 47^e année,

Et vous prie de bien vouloir assister à ses obsèques, qui auront lieu aujourd'hui lundi, 14 juillet, à 4 heures du soir.

Réunion au domicile mortuaire, 48, rue Rovigo,

ADMINISTRATION FRANCESCHI et Cie, 10 place Bugeaud, Alger. Téléphone : 19.79,

AVIS DE DÉCÈS

(L'Écho d'Alger, 15 décembre 1921)

M. Émile Delbays ; MM. E. Plantier et ses fils et le personnel de la Distillerie E. Plantier et ses Fils font part à leurs clients, amis et connaissances de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

Joseph AGUILO

leur collaborateur dévoué et regretté collègue

Et les prie de vouloir bien assister à ses obsèques qui auront lieu aujourd'hui, jeudi 15 courant, à 10 heures du matin.

Réunion au domicile mortuaire, rue Voirol, 1.

Publicités

(L'Écho d'Alger, 18-30 décembre 1921)

DISTILLERIE VERMOUTHÉRIE E. PLANTIER & SES FILS

Ancienne maison Émile DELBAYS

12, rue Joinville 12, ALGER - Tél. 5.67

CACAO double vanille 15 fr.
Rhum FORT de France (Martinique) garanti 12 fr.
GRANDE MANDARINE DELBAYS, liqueur de famille 14 fr.
Crème de bananes 15 fr.
Bordeaux et Bourgognes authentiques depuis 4 fr.
Champagnes depuis 11 fr.
Mousseux depuis 6 fr. 50.
Alcool surfin très neutre 14 fr. 75.
Assortiment incomparable de toutes Liqueurs, Apéritifs, Vins
Généreux, etc., à des prix déifiant toute concurrence
ATTENTION. — Nous engageons notre fidèle Clientèle à effectuer ses achats avant
l'application des nouveaux droits fixés au 1er janvier 1922.
Magasins de vente ouverts jusqu'à 20 heures

Nécrologie
(*La Dépêche algérienne*, 20 mai 1923)

Nous avons appris avec tristesse la mort, survenue à Oran, de M. E. Plantier, conseiller du commerce extérieur, père de nos amis Jacques et Raymond Plantier, les distillateurs bien connus.

M. Eudoxe Plantier avait su se créer, par ses qualités remarquables, une place enviable dans le commerce algérien.

ATHLLÉTISME
La manifestation du 4 novembre
Le challenge Plantier
(*La Dépêche algérienne*, 29 octobre 1923)

Les milieux athlétiques s'animent et l'entraînement bat son plein. Il n'est question pour l'instant, que de la grande manifestation organiste dimanche prochain sous l'égide de la 2 F. A. et grâce à l'appui des mécènes bien connus MM. Jacques et Raymond Plantier que nous tenons à féliciter pour leur geste généreux. Il faut aussi rendre un juste hommage à MM. Champaut et Dormoy qui se sont chargés de la préparation du stade et à qui nous pouvons faire entière confiance.

.....

LIQUIDATION

Étude de M^e Alfred BRISDOUX,
licencié en droit, notaire à Alger, 2, rue de l'Abreuvoir.
VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
au plus offrant et dernier enchérisseur
(*La Dépêche algérienne*, 9 et 13 novembre 1924)

D'un fonds de commerce de vermoutherie, liqueurs, vins et spiritueux exploité à Alger, rue Joinville, n° 2, par MM. Jacques et Raymond PLANTIER (ancienne maison Delbays).

Ensemble les éléments incorporels, la clientèle, l'achalandage, les objets mobiliers, l'outillage, le matériel et le droit au bail des locaux où le fonds de commerce est exploité.

L'usage des marques de fabrique déposées, ou non et le libellé des formules employées pour la fabrication des produits.

L'adjudicataire sera tenu de payer, en sus de son prix d'adjudication, les marchandises fabriquées et les matières premières servant à leur fabrication, selon l'évaluation qui en sera faite et indiquée avant l'adjudication.

L'adjudication aura lieu le 5 décembre 1924, à quinze heures, en l'étude et par le ministère de M^e Brisdoux, notaire à Alger, rue de l'Abreuvoir, 2.

La vente est poursuivie à la requête de M. Delbays Émile, chevalier de la Légion, d'honneur, propriétaire, demeurant à Alger, boulevard de la République, n° 4, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de commerce d'Alger, à la date du 3 octobre 1924.

À l'encontre de M. Jacques PLANTIER et de M. Raymond PLANTIER, tous deux négociants, demeurant à Alger.

MISES A PRIX :

L'adjudication dudit fonds de commerce aura lieu sous les charges et conditions énoncées au cahier des charges et sur la mise à prix de 200.000 f.

Consignation pour enchérir, 40.000 fr.

Frais de poursuites et de vente en sus.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Brisdoux, notaire, rédacteur du cahier des charges.

Étude de M^e BRISDOUX,
licencié en droit, notaire à Alger, 2, rue de l'Abreuvoir.
(*La Dépêche algérienne*, 23 novembre 1924)

L'ADJUDICATION
du fonds de commerce de vermoutherie, liqueurs, vins et spiritueux exploité à Alger,
2, rue Joinville, par MM. Jacques et Raymond PLANTIER
(Ancienne Maison DELBAYS)
précédemment fixée au 5 décembre 1924, est renvoyée par suite de
l'accomplissement de certaines formalités judiciaires, à une date qui sera indiquée
ultérieurement.

Étude de M^e BRISDOUX,
licencié en droit, notaire à Alger, 2, rue de l'Abreuvoir.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
au plus offrant et dernier enchérisseur
(*La Dépêche algérienne*, 25 décembre 1924)

D'un fonds de commerce de vermoutherie, liqueurs, vins et spiritueux exploité à Alger, rue Joinville, n° 8, 10 et 12, par MM. Jacques et Raymond PLANTIER (ancienne maison Delbays).

Ensemble les éléments incorporels, la clientèle, l'achalandage, les objets mobiliers, l'outillage, le matériel et le droit au bai des locaux où le fonds de commerce est exploité.

L'usage des marques de fabrique déposées, ou non et le libellé des formules employées pour la fabrication des produits.

L'adjudicataire sera tenu de payer, en sus de son prix d'adjudication, les marchandises fabriquées et les matières premières servant à leur fabrication, selon l'évaluation qui en sera faite et indiquée avant l'adjudication.

L'adjudication aura lieu le 30 décembre 1924, à quinze heures, en l'étude et par le ministère de M^e Brisdoux, notaire à Alger, rue de l'Abreuvoir, 2.

La vente est poursuivie à la requête de M. Delbays Émile, chevalier de la Légion, d'honneur, propriétaire, demeurant à Alger, boulevard de la République, n° 4, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de commerce d'Alger, à la date du 3 octobre 1924.

À l'encontre de M. Jacques PLANTIER et de M. Raymond PLANTIER, tous deux négociants, demeurant à Alger.

MISES A PRIX :

L'adjudication dudit fonds de commerce aura lieu sous les charges et conditions énoncées au cahier des charges et sur la mise à prix de 200.000 fr.

Consignation pour enchérir, 40.000 fr.

Frais de poursuites et de vente en sus.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Brisdoux, notaire, rédacteur du cahier des charges.

Suite :

Les frères Plantier repreneurs et fossoyeurs de la Société Vernet (Vins généreux) à Hussein-Dey :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Vernet_Vins_genereux.pdf